



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 FEV. 2021

complétant les conditions d'autorisation accordées
à la société Scierie et Caisserie de Steinbourg
sur le ban communal de DETTWILLER,
au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement pour
l'exploitation de l'ensemble de ses activités

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, l'article R. 181-46 du titre 1^{er} du livre V et des articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du plan de gestion des risques inondation (P.G.R.I) du district Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 réglementant les activités classées de la société Scierie et Caisserie de Steinbourg à Dettwiller ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 actualisant les conditions d'autorisation accordées à la société Scierie et Caisserie de Steinbourg à Dettwiller ;
- VU la note d'information d'octobre 2020, produite au titre de l'article R181-46 II du code de l'environnement, présentée par la société « Scierie et Caisserie de Steinbourg » dont l'adresse du siège social est BP 4, 67790 STEINBOURG ;
- VU les modifications apportées aux installations et les travaux prévus dans le cadre de ce nouveau projet ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 16/11/2020 sur l'analyse du classement IOTA produit par l'exploitant ;

VU le rapport du 19 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations, notamment une troisième chaufferie biomasse, un séchoir composé de 8 chambres et des voies de circulation remblayées, n'aggravent pas les nuisances et les risques ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant permettent d'assurer la surveillance et la sécurité des installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT d'autre part que conformément à l'article L566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I ;

CONSIDÉRANT que la chaufferie, le séchoir et les voies de circulation sont situés dans la zone inondable de la Zorn pour une crue centennale ;

CONSIDÉRANT que la chaufferie, le séchoir et les voies de circulation ont pour conséquence de soustraire une surface de 7 800 m² et un volume de 2 676 m³ au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de 170,50 mNGF ortho ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition 27 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable, des mesures compensatoires et /ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface de 7 800 m² et d'un volume de 2 676 m³ au champ d'expansion des crues pour une crue centennale ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux pluviales ayant été au contact de zones de travail et pouvant véhiculer des polluants dans un puits d'infiltration, présente des risques forts de pollution de la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 13 du SAGE Ill-nappe-Rhin mentionne : « les eaux de voiries feront l'objet d'un traitement (filtre à sable, décanteur par exemple). Combinés ou situés en série de ce traitement, un ou plusieurs ouvrages tampon (noues végétalisées ou bassins de rétention) seront mis en place, permettant :

- d'une part de réguler le débit d'infiltration, en fonction notamment de la perméabilité et de la nature des sols,

- et, d'autre part, de rendre possible le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle (déversement de matières dangereuses par exemple). »

CONSIDÉRANT que le rapport de l'exploitant concluait hâtivement à l'absence de caractère humide de la zone impactée (rubrique IOTA 3310), alors que la méthode de caractérisation ne s'appuyait que sur le critère pédologique, et sans s'appuyer sur le critère végétation, comme le formule l'avis de la DDT en date du 16/11/2020, et que la problématique des zones humides est la restitution des eaux et que, donc, il est nécessaire d'infiltrer les eaux pluviales plutôt que de les rejeter à la Zorn ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par les arrêtés préfectoraux susvisés autorisant la société Scierie et Caisserie de Steinbourg - dont l'adresse du siège social est BP4, 67790 STEINBOURG - à exploiter des installations de transformation du bois sur les sites de DETTWILLER et de STEINBOURG, sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des installations classées autorisées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et des modifications	Volume autorisé
2410-B-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois et les matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 250 kW	Puissance totale installée 2 900 kW	2 900 kW
2910-A-2	DC	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de	3 chaudières biomasse 1,5 MW +2,6 MW + 3,5 MW	7,6 MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et des modifications	Volume autorisé
		l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
1531	D	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³		9 000 m ³
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Ajout d'un silo plat de 500 m ³ déchets de bois pour l'alimentation de la chaufferie aux 8 800 m ³ existants	9 300 m ³
2260-1-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels: 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		112 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et des modifications	Volume autorisé
----------	--------	-----------------------------------	---	-----------------

L'ouvrage constitutif aux aménagements réalisés par l'exploitant entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

3.2.2.0	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur du cours d'eau : 2° La surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Reprise du talus à l'est du site - existant 1 905 m ² L'extension s'implante sur des terrains inondables en cas de crue de la Zorn Surface soustraite à la crue : 7 800 m ²	9705 m ²
---------	---	--	--	---------------------

Article 3 – MESURES COMPENSATOIRE À LA CONSTRUCTION EN TERRES INONDABLES

3.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES À LA SOUSTRACTION D'UNE SURFACE AU CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la soustraction de 7 800 m² (2 676m³) au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de 170,50 mNGF ortho.

Les prescriptions prévues à l'article 1.10.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2018 sont applicables.

3.1.1 Caractéristiques des mesures compensatoires

La mesure compensatoire consiste à décaisser en partie la parcelle communale n°179 section 20 située sur le ban de la commune de Steinbourg à l'extrémité est du site SCS, au voisinage direct du projet d'extension. Un volume de 2 676 m³ est décaissé sur une surface d'environ 9 000m².

3.1.2 Fourniture de plans topographiques avant travaux et plans de récolement

L'exploitant procède avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques de l'ensemble des terrains de la mesure compensatoire. A savoir, la parcelle 179 - section 20 à Steinbourg. Il transmet ces relevés au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier.dwg) dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le plan de récolement des aménagements réalisés sur le terrain visé ci-avant est fourni à l'issue des travaux au service instructeur :

- au format papier à l'échelle 1/200,
- au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).
- accompagné d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

3.1.3 Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus intervient dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Des mesures correctives peuvent toutefois être réalisées postérieurement à cette date.

Article 4 – MESURES RELATIVES À L'INFILTRATION DES EAUX SUR LA NOUVELLE PARCELLE ARTIFICIALISÉE (PARCELLE N°179 – SECTION 20)

Les eaux pluviales et de voiries sont infiltrées via un (ou plusieurs) puits d'infiltration qui est (sont) équipé(s) d'un massif filtrant et d'un tampon étanche.

Les eaux de voirie transitent par un séparateur d'hydrocarbures (permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l) avant infiltration. Le (les) puits d'infiltration est (sont) protégé(s) par une vanne ou un dispositif d'obturation manœuvrable et accessible par les services d'incendie et de secours.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DES CHAUDIÈRES BIOMASSES

La nouvelle installation de combustion ainsi que les deux anciennes doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 .

L'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 est complété comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

[...]

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 »

L'article 8.3.1 de l'arrêté du 9 juillet 2018 est applicable à la nouvelle installation de combustion de biomasse de 3,5 MW. Les mots « arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration » sont remplacés par « arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ».

Article 6 – REJETS DANS L'AIR

L'article 3.2.2. Conduits et installations raccordées de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 susvisé, est complété comme suit :

N° conduit	Installations raccordées	Combustible ou nature du rejet
6	Chaudière 3 « URBAS »	Poussières

L'article 3.2.3. Conditions générales de rejets de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 susvisé, est complété comme suit :

N° conduit	Hauteur en mètres	Débit nominal en Nm ³ /h aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 susvisé	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
6	22	10500	6

Un électrofiltre traite les fumées en sorties du conduit n°6, vu le tableau présent à l'article 3.2.5. La valeur limite des flux de polluants rejetés de l'arrêté du préfectoral du 9 juillet 2018 susvisé, est complétée comme suit :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
Chaudière biomasse de 3,5 KW	<ul style="list-style-type: none"> • Oxydes de soufre en équivalent SO₂ • Oxydes d'azote • Monoxyde de carbone exprimé en CO • Poussières • Composés organiques volatils hors méthane exprimés en équivalent CH₄ • Dioxines et furanes 	200 500 250 50 50 0,1 ng/Nm ³

Le tableau des chaudières biomasse de l'article 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 susvisé, est complété comme suit :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Chaudière biomasse de 3,5 KW	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ Oxydes d'azote Monoxyde de carbone exprimé en CO Poussières Composés organiques volatils hors méthane exprimés en équivalent CH ₄ Dioxines et furanes	Tous les 3 ans

Un premier contrôle sera réalisé dans un délai de 4 mois suivant le démarrage de l'installation.

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ.

7.1 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie au sein de la zone d'extension sera réalisé via le réseau de collecte des eaux pluviales :

- vanne de sectionnement placée en partie aval du réseau de collecte des eaux pluviales,

- raccordement au réseau actuel du site et sur-verse vers ce réseau en cas de mise en charge après fermeture de la vanne,
- stockage étanche au sein de la fosse à grumes située au centre du site (mode de stockage actuel des eaux d'extinction en cas d'incendie).

7.2 Besoin et moyens en eau pour la défense incendie

La chaufferie biomasse composée d'un appareil de 3,5 MW, est équipée d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme auprès des responsables de la société SCS, de RIA et la trémie d'alimentation sera équipée de conduites d'extinction indépendantes. Un sprinklage sur différentes zones à l'aide de buses espacées d'environ 5 cm est également prévu.

7.3 Effet domino - défense incendie

Un écran coupe-feu 2h est installé entre la chaufferie biomasse, composé d'un appareil de 3,5 MW et du silo plat d'alimentation du bois de 500 m³.

7.4 Évacuation des fumées

La toiture disposera d'exutoires de fumée, représentant une surface supérieure ou égale à 2 % de la surface des extensions concernées. Leur ouverture sera commandée par des cartouches de gaz carbonique. Les cantons de désenfumage répondront à une stabilité DH60.

7.5 Zonage Atex

Le plan mentionné à l'article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 susvisé est mis à jour en incluant la nouvelle installation.

7.6 Équipements sous pression

S'il y en a, les équipements sous-pression respectent la réglementation ad-hoc.

Article 8 – Dispositions relatives au bruit

Les articles 6.2.1 et 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 susvisé, sont applicables à la nouvelle installation.

Article 9 – Déchets

L'article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 susvisé, est complété comme suit :

« La société SCS assure le tri à la source de ses déchets et s'efforce de les diriger vers les filières de recyclage, valorisation ou traitement les plus adaptées.

Les déchets spécifiques à la combustion sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Type de déchet	Code déchet	origine	Conditionnement	Mode de valorisation/élimination
Cendres chaudière	10 01 01	Grille de combustion	bennes	Compostage/épandage
Cendres fines	10 01 03	Traitement des fumées	Big-Bag	Installation de traitement ou valorisation autorisée

				pour ce type de déchet ou installation d'élimination de déchets dangereux
--	--	--	--	--

Article 10

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement :

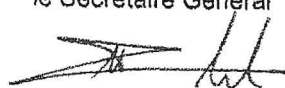
L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), la société Scierie et Caisserie de Steinbourg, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Saverne
- aux maires de Dettwiller et Steinbourg

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG) :

1. L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
2. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2

1. Introduction

2. Methodology